



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014365-0002 - ARRETE ARS LR /2014 - 2633 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Nîmes,	1
Arrêté N °2014365-0003 - ARRETE ARS LR /2014 - 2634 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Alès,	4
Arrêté N °2014365-0004 - ARRETE ARS LR /2014 - 2636 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à Hôpital Privé Les Franciscaines à Nîmes	7

DDTM

Arrêté N °2014358-0012 - Arrêté portant institution du droit de préemption urbain sur la commune de Les Angles	10
Arrêté N °2014358-0013 - Arrêté portant institution du droit de préemption urbain sur la commune de Uchaud	13

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014353-0014 - Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Alès en Cévennes	17
Arrêté N °2014353-0015 - Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	21
Arrêté N °2014353-0016 - Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier d'Alès en Cévennes	25
Arrêté N °2014353-0017 - Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Les Châtaigniers de Pontails	29
Arrêté N °2014353-0018 - Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze	33
Arrêté N °2014353-0019 - - Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance maladie DAF pour l'année 2014 du Centre de Convalescence Les Cadières	37
Arrêté N °2014353-0020 - Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance maladie DAF pour l'année 2014 de l'Association Les Escalières	41
Arrêté N °2014353-0021 - Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance maladie DAF pour l'année 2014 du Centre de Soins de suite et de Réadaptation Les Jardins à Anduze	45
Arrêté N °2014353-0022 - Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance maladie DAF pour l'année 2014 du Centre Hospitaier Le Mas Careiron à Uzès	49

Arrêté N °2014353-0023 - Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance maladie DAF pour l'année 2014 du Centre Hospitalier d'Uzès	53
---	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2015005-0001 - arrêté portant autorisation d'emprunt au profit de la Chambre d'agriculture du Gard	57
Arrêté N °2015005-0003 - Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) Garrigues- Sainte- Eulalie et Collorgues.	60
Arrêté N °2015005-0004 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bas Gardon	63

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2014364-0006 - Approbation des statuts de la Communauté de Communes de CEZE CEVENNES	66
Arrêté N °2015005-0005 - transfert des biens, droits et obligations des sections de Bournaves, Cessenades, Elze, Frontal, Serre à la commune de Malons et Elze	69

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2014352-0007 - LANUEJOLS - approbation de la révision n °1 de la carte communale	72
Arrêté N °2014358-0014 - Révision des listes électorales pour l'année 2015 : nomination des délégués de l'administration	75



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0002

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 31 Décembre 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR/2014 - 2633 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Nîmes,



ARRETE ARS LR /2014 - 2633

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Nîmes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'APARD à Montpellier pour l'HAD APARD à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 340784933

EG FINESS : 300012309

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'HAD APARD à Nîmes dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **22 178 €** au titre des Aides à la Contractualisation;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'HAD APARD à Montpellier pour l'HAD APARD à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0003

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 31 Décembre 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR /2014 - 2634 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Alès,



ARRETE ARS LR /2014 - 2634

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à l'HAD APARD à Alès,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'APARD à Montpellier pour l'HAD APARD à Alès,

ARRETE

EJ FINESS : 340784933

EG FINESS : 300013745

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'HAD APARD à Alès dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **7 537 €** au titre des Aides à la Contractualisation;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'HAD APARD à Montpellier pour l'HAD APARD à Alès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0004

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 31 Décembre 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR/2014 - 2636 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à Hôpital Privé Les
Franciscaines à Nîmes



ARRETE ARS LR /2014 - 2636

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à Hôpital Privé Les Franciscaines à Nîmes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et SA Hôpital Privé Les Franciscaines à Nîmes pour Hôpital Privé Les Franciscaines à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300000114
EG FINESS : 300780152

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à Hôpital Privé Les Franciscaines à Nîmes dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **27 244 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre SA Hôpital Privé Les Franciscaines et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014358-0012

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Décembre 2014

DDTM

Arrêté portant institution du droit de
préemption urbain sur la commune de Les
Angles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **24 DEC. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.66.61
Courriel : jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant institution du droit de préemption urbain
sur la commune de Les Angles

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2, L211-1 alinéa 3, R211-2 et R211-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0001 du 19 septembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0001 du 21 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Les Angles ;

Vu la délibération du 04 décembre 1987 par laquelle le conseil municipal de Les Angles a institué le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 15 décembre 2000 par laquelle le conseil municipal de Les Angles a approuvé la révision du plan d'occupation des sols ;

Vu la délibération du 25 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Les Angles a déclaré d'intérêt général l'opération de reconversion urbaine Ilot " Sud Céréales " et approuvé la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;

Considérant que le plan du périmètre d'application du droit de préemption urbain tel qu'instauré par la délibération du 04 décembre 1987 n'a pu être retrouvé et qu'en outre le plan d'occupation des sols de la commune de Les Angles a depuis lors été révisé, modifié et mis en compatibilité à plusieurs reprises, et en dernier lieu par la délibération du 25 février 2014 susvisée ;

Considérant qu'ainsi il n'y a pas de périmètre avéré d'application du droit de préemption urbain sur la commune de Les Angles ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 210-1 alinéa 2 et L211-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé prononçant la carence le droit de préemption urbain peut être institué ou rétabli par le représentant de l'Etat dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

Le droit de préemption urbain est institué sur la commune de Les Angles sur les zones UA, UB, UC, UD et INA du plan d'occupation des sols opposable.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés au présent arrêté auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Copie du présent arrêté sera adressée sans délai au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Nîmes et au greffe de ce même tribunal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014358-0013

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 24 Décembre 2014

DDTM

Arrêté portant institution du droit de
préemption urbain sur la commune de Uchaud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **24 DEC. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Coordination des Politiques
Foncier Urbanisme Habitat
Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant institution du droit de préemption urbain
sur la commune de Uchaud

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2, L211-1 alinéa 3, R211-2 et R211-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0014 du 19 septembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0006 du 21 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Uchaud ;

Vu la délibération du 07 juin 1990 par laquelle le conseil municipal de Uchaud a décidé d'appliquer le droit de préemption urbain renforcé en zone d'intervention foncière ;

Vu la délibération du 26 juin 1995 par laquelle le conseil municipal de Uchaud a reconduit le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du 16 mars 2000 par laquelle le conseil municipal de Uchaud a approuvé la modification du plan d'occupation des sols ;

Considérant qu'aucun plan du périmètre d'application du droit de préemption urbain tel qu'instauré par la délibération du 07 juin 1990, et reconduit par la délibération du 26 juin 1995, n'a pu être retrouvé et qu'en outre le plan d'occupation des sols de la commune de Uchaud a été révisé en 1992 et modifié depuis à plusieurs reprises ;

Considérant qu'ainsi il n'y a pas de périmètre avéré d'application du droit de préemption urbain sur la commune de Uchaud ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 210-1 alinéa 2 et L211-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption urbain peut être institué ou rétabli par le représentant de l'Etat dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

Le droit de préemption urbain est institué sur la commune de Uchaud sur les secteurs portés au plan ci-annexé, situés en zones UA, UC, INA et IINA au Plan d'occupation des sols opposable.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés au présent arrêté auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Copie du présent arrêté sera adressée sans délai au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Nîmes et au greffe de ce même tribunal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Plan annexé à l'arrêté n° 2014- du Préfet du Gard
portant institution du droit de préemption urbain
sur la commune de Uchaud :

les secteurs visés à l'article 1^{er},
sur lesquels est institué le droit de préemption urbain,
sont ceux situés à l'intérieur du trait **————**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0014

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régionale du Centre Hospitalier d'Alès en Cévennes



ARRETE ARS LR / 2014 - 2592

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : 4 500 € (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014353-0015

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 19 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance
maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier
de Bagnols sur Cèze



ARRETE ARS LR / 2014 - 2593

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053
EG FINESS : 300000031

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2014 comme suit :

→ au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **105 624 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0016

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier d'Alès en Cévennes

ARRETE ARS LR / 2014 - 2546

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014
du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **2 154 350 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 207 489 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **12 561 354 €**

au titre des activités de SSR : **3 924 878 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 697 848 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0017

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Les Châtaigniers de Pontails

ARRETE ARS LR / 2014 - 2551

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014
du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Ponteils

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier les Châtaigniers de Ponteils,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010

EG FINESS : 300000478

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Ponteils est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 011 248 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Châtaigniers de Ponteils et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier les Châtaigniers de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0018

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance
maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits
pour l'année 2014 du Centre Hospitalier
Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2014 - 2547

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 467 743 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 289 492 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **881 697 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014353-0019

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

- Arrêté ARS LR fixant les recettes
d'assurance maladie DAF pour l'année 2014 du
Centre de Convalescence Les Cadières



ARRETE ARS LR / 2014 - 2542

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre de Convalescence les Cadières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre de Convalescence les Cadières à Saint Privat des Vieux,

ARRETE

EJ FINESS : 780020715

EG FINESS : 300002169

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Convalescence les Cadières est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 2 391 311 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Convalescence les Cadières et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0020

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance
maladie DAF pour l'année 2014 de
l'Association Les Escaliers



ARRETE ARS LR / 2014 - 2541

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
de l'association les Escalières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'association les Escalières à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300000296

EG FINESS : 300002896

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'association les Escalières est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 1 027 818 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association les Escalières et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0021

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance
maladie DAF pour l'année 2014 du Centre de
Soins de suite et de Réadaptation Les Jardins à
Anduze



ARRETE ARS LR / 2014 - 2550

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 300780475

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 169 384 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0022

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance
maladie DAF pour l'année 2014 du Centre
Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès



ARRETE ARS LR / 2014 - 2549

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès,

ARRETE

EJ FINESS : 300780103

EG FINESS : 300000080

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **32 636 973 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014353-0023

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR fixant les recettes d'assurance
maladie DAF pour l'année 2014 du Centre
Hospitalier d'Uzès



ARRETE ARS LR / 2014 - 2548

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier d'Uzès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier d'Uzès,

ARRETE

EJ FINESS : 300780087

EG FINESS : 300000064

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier d'Uzès est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : 1 869 306 €

au titre des activités de SSR : 3 577 067 €

au titre des activités de soins de longue durée : 970 476 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Uzès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015005-0001

signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le département

le 05 Janvier 2015

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

arrêté portant autorisation d'emprunt au profit
de la Chambre d'agriculture du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des collectivités et du développement local
Bureau du développement local
Affaire suivie Laurette Crovetti
Tél. : 04 66 36 43 35

Nîmes, le 5 janvier 2015

ARRETE n° 2015005-0001

**portant autorisation d'emprunt
au profit de la Chambre d'agriculture du Gard**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code rural de la pêche maritime, notamment ses articles R511-72 et R512-11 ;

VU l'instruction technique en date du 9 décembre 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

VU la délibération pour autorisation d'emprunt du Bureau de la chambre d'agriculture du Gard réuni le 28 août 2014 ;

VU la demande du Président de la chambre d'agriculture reçue à la préfecture du Gard le 8 octobre 2014 ;

VU les pièces complémentaires à la demande précitée reçues à la préfecture du Gard le 8 décembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er

La Chambre d'agriculture du Gard est autorisée à contracter un emprunt de 34 000 € auprès du Crédit Agricole du Languedoc au taux (indicatif) au 8 décembre 2014 de 1,85 % et pour une durée de 36 mois afin de financer une part significative de son parc informatique.

Article 2

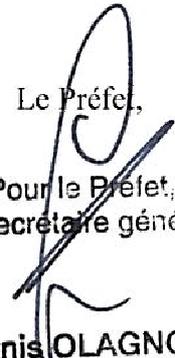
Les annuités d'amortissement correspondant aux obligations contractées devront obligatoirement figurer, chaque année, au budget de la chambre d'agriculture jusqu'à l'extinction de la dette.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture, l'Administrateur général des finances publiques du Gard, le Président de la chambre d'agriculture du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015005-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 05 Janvier 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification statutaire du
Syndicat Intercommunal de Regroupement
Pédagogique (SIRP) Garrigues- Sainte-
Eulalie et Collorgues.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 5 janvier 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine DELEUZE

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél : christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° **portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de** **Regroupement Pédagogique (SIRP) Garrigues-Saint-Eulalie et Collorgues**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux dispositions communes applicables aux syndicats de communes ;

VU les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales portant transfert de compétences à un établissement public de coopération intercommunal ;

VU la délibération du 2 octobre 2014 du SIRP Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues qui décide la modification de ses statuts pour prendre la compétence organisation et gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement ;

VU la délibération concordante de la commune de Garrigues-Sainte-Eulalie en date du 18 novembre 2014 ;

VU la délibération concordante de la commune de Collorgues en date du 25 novembre 2014 ;

VU les statuts du SIRP Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues ;

CONSIDERANT que les membres du SIRP Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues se sont prononcés en faveur de l'adoption des nouveaux statuts du syndicat dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1er

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du SIRP Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues.

L'article 2 des statuts du SIRP Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues est rédigé ainsi :

« Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

- le fonctionnement du regroupement scolaire et le ramassage des élèves des écoles primaires communales de Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues et toutes affaires s'y reportant.*
- l'organisation et la gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement c'est-à-dire la mise en œuvre des moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement. »*

Article 2

Est autorisée la modification de l'article 8 des statuts du SIRP Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues.

Est ajoutée à l'article 8 des statuts du SIRP Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues la mention suivante :

« Article 8 : .../...

- au nombre d'enfants de chaque commune fréquentant l'ALSH pour les dépenses de fonctionnement de l'ALSH*
- .../... »*

Article 3

Constate que les autres dispositions des statuts restent inchangées.

Un exemplaire des nouveaux statuts est joint au présent arrêté.

Article 4 :

Constate que du fait de l'ajout de cette compétence le SIRP Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues devient un syndicat à vocation multiple.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIRP Garrigues-Sainte-Eulalie et Collorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015005-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 05 Janvier 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal du Bas Gardon

àPréfecture

Nîmes le, 5 janvier 2015

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B.Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal du Bas Gardon

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1954 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de Protection des Rives du Bas Gardon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-267-6 du 23 septembre 2008 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de protection des Rives du Bas Gardon (changement de dénomination du syndicat) ;

VU la délibération du comité syndical du 25 juin 2014 approuvant le transfert du siège social du SI du Bas Gardon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SI du Bas Gardon se prononçant en faveur du transfert du siège social :

- ARAMON, par délibération du 9 décembre 2014,
- CASTILLON-DU-GARD, par délibération du 13 novembre 2014,
- COLLIAS, par délibération du 22 octobre 2014,
- MEYNES, par délibération du 5 novembre 2014,
- MONTFRIN, par délibération du 20 novembre 2014,
- VERS-PONT-DU-GARD, par délibération du 3 décembre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Remoulins en date du 17 octobre 2014 se prononçant contre le transfert du siège social du SI du Bas Gardon ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibérations de leur conseil municipal, les avis des communes de COMPS, SERNHAC et THEZIERS sont réputés favorables ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal du Bas Gardon se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat Intercommunal du Bas Gardon de la Mairie de Remoulins à la Mairie de Sernhac.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal du Bas Gardon, les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé : pour le Préfet
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014364-0006

signé par
Mme la Sous- préfète de Largentière
Mr le Préfet du Gard

le 30 Décembre 2014

Sous Préfecture d'Alès

Approbation des statuts de la Communauté de
Communes de CEZE CEVENNES

PRÉFET DU GARD
PREFET DE L'ARDECHE

Sous Préfecture d'ALES
Pôle Collectivités et Développement Local
Dossier suivi par Mme Roure
Tél. : 04.66.56.39.12.
Mel : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 30 décembre 2014

ARRÊTE N° 2014364-0006
portant approbation des statuts de la Communauté de Communes
DE CEZE CEVENNES

Le Préfet du Gard,
Le Préfet de l'Ardèche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-17 ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux n°2012-216-004 du 3 août 2012 et n°2012-345-0001 du 10 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes découlant de la fusion de la Communauté de Communes Cévennes Actives, de la Communauté de Communes Cèze Cévennes et de l'extension aux trois communes de Molières sur Cèze, Barjac et Saint Sauveur de Cruzières (Ardèche) conformément à l'article 60 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 portant réforme des collectivités territoriales, leur date d'effet étant le 1^{er} janvier 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes en date du 12 novembre 2014 portant adoption des statuts de la Communauté et définition de l'intérêt communautaire ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Courry, Bessèges, Gagnières, Méjannes le Clap, Meyrannes, Molières sur Cèze, Saint-Ambroix, Peyremale, Saint Denis, Saint Victor de Malcap, Tharoux (30), Saint Sauveur de Cruzières (07) ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de Potelières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014203-0005 du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, sous-préfète de Largentière ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder à la modification statutaire sont remplies (moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population et accord de la commune représentant plus d'un quart de la population) ;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 3 août 2012 a établi la liste provisoire des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par le nouvel établissement selon les dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT ;

CONSIDERANT que lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, dans un délai de deux ans à compter de la fusion, pour être applicable sur la totalité du territoire, soit avant le 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les compétences facultatives peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet de la création de l'EPCI par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun requise pour la création, soit avant le 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT que dans un souci de lisibilité et d'uniformité de l'exercice des compétences, les conseillers communautaires ont adopté les statuts de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes et défini l'intérêt communautaire ;

SUR proposition du Sous Préfet d'ALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvés les statuts de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes annexés au présent arrêté .

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet d'Alès, la Sous-Préfète de Largentière, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Gard et de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Président de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD et de la préfecture de l'ARDECHE.

Le Préfet du Gard,


Didier MARTIN

Pour le Préfet de l'Ardèche,

La Sous-préfète de Largentière




Monique LÉTOCART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nîmes ou au Tribunal Administratif de Lyon, pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du Préfet du Gard ou du Préfet de l'Ardèche est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015005-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 05 Janvier 2015

Sous Préfecture d'Alès

transfert des biens, droits et obligations des sections de Bournaves, Cessenades, Elze, Frontal, Serre à la commune de Malons et Elze

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES
Pôle des Collectivités et du Développement Local

Nîmes, le - 5 JAN. 2015

ARRETE N° 2015 005 - 0005

portant transfert des biens, droits et obligations des sections de Bournaves, Cessenades, de Elze, du Frontal et de Serre à la commune de MALONS et ELZE

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2411-12-2 ;

VU la délibération du conseil municipal de MALONS et ELZE en date du 2 mai 2014 demandant le transfert des biens des sections de Bournaves, Cessenades, de Elze, du Frontal et de Serre à la commune ;

CONSIDERANT que le transfert à la commune des biens, droits et obligations de sections de commune peut être demandé par le conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le transfert porte sur des biens à vocation agricole ou pastorale, la Chambre d'Agriculture du Gard a été informée de la demande par un courrier du 18 novembre 2014 de Monsieur le Sous-préfet d'ALES ;

CONSIDERANT que les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales;

SUR proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont transférés à la commune de MALONS et ELZE les biens, droits et obligations des sections de :

- Bournaves :E841, E863, E864, E867, E873 ;
- Cessenades : D586, D607, D699 ;
- Elze :A162, A419, A420, A552, A555, A556, A717, A724, A775 ;
- Frontal: C829 ;
- Serres : E517, E518, E521, E551, E569 ;

ARTICLE 2 : Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte ce transfert à la connaissance du public et notifie l'arrêté de transfert au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet d'Alès, le maire de la commune de MALONS et ELZE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet du Gard,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014352-0007

**signé par
Mr le Sous Préfet du Vigan**

le 18 Décembre 2014

Sous Préfecture du Vigan

LANUEJOLS - approbation de la révision n °1
de la carte communale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement Territorial Cévennes
Unité Aménagement Durable
Réf. : SATC/AD/JMR/SD n° 243-2014
Affaire suivie par : Jean-Michel RIEUTORD
Tél : 04.66.56.27.82
Courriel : jean-michel.rieutord@gard.gouv.fr

ARRETE N°1412075

portant approbation de la Révision n° 1 de la Carte Communale
de la commune de Lanuéjols

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-6-3 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lanuéjols en date du 20 septembre 2014 approuvant la révision de la carte communale ;

Considérant la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

La révision de la carte communale de la commune de Lanuéjols est approuvée.

Article 2 :

Les autorisations d'occupation du sol seront délivrées par le Maire au nom de la commune.

1910 chemin de St Etienne à Larnac – 30319 ALES CEDEX
Tél : 04.66.56.27.80 – Fax : 04.66.56.45.59 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Arrêté N°2014352-0007 - 07/01/2015

Page 73

Article 3 :

La délibération du conseil municipal approuvant la révision de la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État, consultable sur le site internet : www.gard.gouv.fr

Article 4 :

- Le Sous-préfet du Vigan
- Le maire de la commune de Lanuéjols
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer – Nîmes

sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Vigan, le 18 décembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Gilles BERNARD.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014358-0014

**signé par
Mr le Sous Préfet du Vigan**

le 24 Décembre 2014

Sous Préfecture du Vigan

Révision des listes électorales pour l'année
2015 : nomination des délégués de
l'administration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Affaire suivie par Mme. CHÈNE Françoise
☎ : 04.67.81.67.12

Adresse e-mail:
francoise.chene@gard.pref.gouv.fr

ARRÊTE MODIFICATIF N° 14-12-076

REVISION DES LISTES ELECTORALES

POUR L'ANNEE 2015

NOMINATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION

Le Sous-Préfet du Vigan,

VU le code électoral et notamment l'article L 17,

VU l'instruction ministérielle NOR-INTA 1317573C du 25 Juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la division des communes en bureaux de vote,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014 DM-6-3 du 1^{er} Avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BERNARD Sous-Préfet du Vigan,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 07 035 du 29 août 2014 portant nomination des délégués de l'administration pour les communes de l'arrondissement du Vigan,

Considérant : le courrier du 11 décembre 2014 de Madame Isabelle BALL, déléguée de l'administration pour la commune de Bragassargues, démissionnant de ses fonctions de déléguée et le courrier du 18 décembre 2014 du maire de Bragassargues proposant son remplacement,

Considérant : le courrier du 17 décembre 2014 du maire de Montdardier proposant le remplacement de Monsieur Joël NEUVILLE , délégué de l'administration, absent jusqu'au 16 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont nommés délégués de l'Administration au sein de la commission de révision des listes électorales des communes de l'Arrondissement du VIGAN, pour l'année 2015 les personnes ci-après :

CANTON DE QUISSAC :

BRAGASSARGUES

Madame Danielle BALLAND
épouse PRADIER

CANTON DU VIGAN :

MONTDARDIER

Monsieur Charles PONSOT

ARTICLE 2 :

Mesdames et Messieurs les maires des communes susvisées sont chargés de l'application du présent arrêté dont un extrait leur sera envoyé ainsi qu'aux délégués.

Le Vigan, le 24 DEC. 2014


Gilles BERNARD.